

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
COMMUNE DE BARRY-D'ISLEMADE
COMMUNE D'ALBEFEUILLE-LAGARDE
COMMUNE DE MONTBETON

ARRÊTÉ

Portant application des articles R.415-6 et 415-7 du code de la route
aux carrefours de la route départementale n° 72bis
avec les voies communales et les chemins ruraux
(liste ci-après)
sur le territoire des communes de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE,
BARRY-D'ISLEMADE, ALBEFEUILLE-LAGARDE et MONTBETON
hors agglomération

A.D. n° 2021/1919 Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
A.M. n° Le maire de la Commune de La-Ville-Dieu-du-Temple,
A.M. n° Le maire de la Commune de Barry-d'Islemade,
A.M. n° Le maire de la Commune d'Albefeuille-Lagarde,
A.M. n° Le maire de la Commune de Montbeton,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – troisième partie – intersections et régimes de priorité),

CONSIDÉRANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la route départementale n° 72bis avec les voies communales et les chemins ruraux (liste ci-après) sur le territoire des communes de La-Ville-Dieu-du-Temple, Barry-d'Islemade, Albefeuille-Lagarde et Montbeton, présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la route départementale n° 72bis afin de préserver la sécurité des usagers,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du code de la route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 72bis	4+294	droit	Route de Bonneroque	La-Ville-Dieu-du-Temple
	4+294	gauche	Route de Tissougnères	La-Ville-Dieu-du-Temple
	5+562	gauche	Chemin de Landette	La-Ville-Dieu-du-Temple
	5+892	droit	Route de Sayé-Haut	La-Ville-Dieu-du-Temple
	5+892	gauche	Chemin du Souc-Blanc	La-Ville-Dieu-du-Temple / Barry-d'Islemade
	6+578	droit	VC 1 Route de Lagarde	La-Ville-Dieu-du-Temple
	6+578	gauche	VC 2 Route de Lagarde	La-Ville-Dieu-du-Temple / Barry-d'Islemade
	7+752	gauche	Chemin de Merlanes	La-Ville-Dieu-du-Temple
	7+906	droit	Chemin de Bois Vieux de Bernoye	Albefeuille-Lagarde / La-Ville-Dieu-du-Temple
	7+928	droit	Chemin de Bois Vieux de Bernoye	Albefeuille-Lagarde / La-Ville-Dieu-du-Temple
	11+315	droit	VC 4 Chemin de Lagarde	Montbeton

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.415-7 du code de la route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 72bis	6+520	gauche	Chemin de Ticol Haut	La-Ville-Dieu-du-Temple / Barry-d'Islemade
	6+730	gauche	CR 13 Chemin rural du Tap	La-Ville-Dieu-du-Temple
	7+548	gauche	Chemin du Tap	La-Ville-Dieu-du-Temple
	7+618	droit	Route de Choisi	La-Ville-Dieu-du-Temple
	8+165	gauche	Chemin du Lavoir	Albefeuille-Lagarde
	8+237	droit	Route de Montbeton	Albefeuille-Lagarde
	9+536	gauche	Chemin de Malroux	Albefeuille-Lagarde
	9+702	droit	Chemin du Tuc	Albefeuille-Lagarde
	9+702	gauche	Chemin du Bomy	Albefeuille-Lagarde
	11+227	droit	Chemin des Caussades	Albefeuille-Lagarde

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par la subdivision départementale territorialement compétente.

ARTICLE 4

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

- Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Monsieur le maire de la Commune de La-Ville-Dieu-du-Temple,
- Monsieur le maire de la Commune de Barry-d'Islemade,
- Monsieur le maire de la Commune d'Albefeuille-Lagarde,
- Madame le maire de la Commune de Montbeton,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban,
Le 01 OCT. 2021
Le président,

Michel WEILL

Fait à La-Ville-Dieu-du-Temple,
Le 16 septembre 2021
Le maire,



Dominique BRIOIS

Fait à Barry-d'Islemade,
Le 20/09/21
Le maire,

Guy PORTAL

Fait à Albefeuille-Lagarde,
Le - 9 SEP, 2021

Francis MARIN

Fait à Montbeton,
Le 22 SEP, 2021
Le maire,

Danielle BEDOS